



ARRETE MINISTERIEL N° 0000 MIAIE/CAB du 20/10/2015
Portant, Création, Missions, Composition et Fonctionnement du Comité National
de Pilotage du Mécanisme de Suivi de la Libre Circulation des Véhicules de Transport
de Personnes et des Biens (CNLPB)

LE MINISTRE DE L'INTEGRATION AFRICAINE ET DES IVOIRIENS DE L'EXTERIEUR

Vu le Traité révisé du 23 juillet 1993 de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique
de l'Ouest (CEDEAO) ;

Vu la Constitution ;

Vu le Protocole A/P.1/5/79 du 29 mai 1979 sur la Libre Circulation des Personnes, le Droit de
Résidence et le Droit d'Etablissement signé à Dakar le 29 mai 1979 ;

Vu le Protocole Additionnel A/SP.1/7/85 du 6 juillet 1985 portant Code de Conduite pour
l'application du Protocole sur la Libre Circulation des Personnes, le Droit de Résidence et le
Droit d'Etablissement ;

Vu le Protocole Additionnel A/SP.1/7/86 du 1er juillet 1986 relatif à l'Exécution de la
Deuxième Etape (Droit de Résidence) du Protocole sur la Libre Circulation des Personnes,
le Droit de Résidence et le Droit d'Etablissement ;

Vu le Décret n°2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du
Gouvernement, tel que modifié par les décrets n°2013-505 du 25 juillet 2013, n°2013-784,
numéro 2013-785, n°2013-786 du 19 novembre 2013 et numéro 2014-89 du 12 mars 2014,
numéro 2015-334 et numéro 2015-335 et numéro 2015-336 du 13 mai 2015 ;

Vu le Décret n°2012-625 du 06 juillet 2012 portant attributions des Membres du
Gouvernement ;

Vu le Décret n°2014-548 du 1^{er} Octobre 2014 portant organisation et fonctionnement du
Ministère de l'Intégration Africaine et des Ivoiriens de l'Extérieur ;

Vu le Règlement C/REG 28/12/06 du 19 décembre 2006 portant Création de structures
nationales de suivi de la libre circulation des personnes sur les axes routiers et aux
frontières, dans l'espace CEDEAO ;

Vu les nécessités de service ;

ARRETE

TITRE PREMIER – CREATION

Article 1^{er} : Dans le cadre de l'application des dispositions de la CEDEAO en matière de libre circulation, il est créé un Comité National de Pilotage du Mécanisme de Suivi de la Libre Circulation des Véhicules de Transport de Personnes et des Biens en abrégé « le Comité » ou « le CNLCPB ».

Article 2 : Le Comité est placé sous la Tutelle du Ministère de l'Intégration Africaine et des Ivoiriens de l'Extérieur.

TITRE II – MISSIONS

Article 3 : Le Comité a pour mission de conduire et de superviser les activités liées au mécanisme de suivi de la libre circulation des véhicules de transport inter-Etats de personnes et des biens.

De manière spécifique, il est chargé des tâches suivantes :

- faire appliquer au niveau national les décisions et programmes arrêtés par l'instance de coordination du mécanisme régional CEDEAO de suivi de la libre circulation des véhicules de transport de personnes et des biens ;
- élaborer un plan d'action annuel de mise en œuvre des programmes et activités du mécanisme de suivi de la libre circulation des véhicules de transport de personnes et des biens ;
- planifier et financer des programmes de formation, d'information et de sensibilisation des administrations, des agents de liaison des différents Commandements des forces nationales de défense et de sécurité, des transporteurs, des conducteurs et autres acteurs ;
- recevoir de l'instance de coordination du mécanisme régional de suivi de la libre circulation des véhicules de transport de personnes et des biens, les documents sécurisés (manifeste des passagers, macarons, fiches de fouille, scellés) et en assurer la distribution aux différents commandements et transporteurs selon un mécanisme transparent ;
- recouvrer et transférer dans le compte du mécanisme régional les fonds générés par la vente des macarons selon les modalités arrêtées d'accord parties.
- suivre et évaluer périodiquement le fonctionnement du mécanisme national de suivi de la libre circulation des véhicules de transport de personnes et des biens ;
- faire établir une base de données, de faits et de statistiques pour le suivi et la mémoire des opérations de contrôle dans le respect des normes sécuritaires et de confidentialité ;
- étudier et créer les conditions de facilitation de la libre circulation des personnes et des biens, notamment réformes de procédures, investissements et modernisation d'équipements ;
- recruter et signer des conventions, avec les prestataires ou délégataires, chargés de la mise en œuvre du mécanisme en conformité avec sa mission, notamment en matière d'opérationnalisation technique et de sensibilisation ;
- veiller à la mise en place et à l'application des protocoles entre les prestataires ou délégataires et les services, structures, acteurs spécialisés et les arbitrer le cas échéant ;
- superviser les négociations entre acteurs pour la fixation des quote-parts des redevances et rémunérations nécessaires au fonctionnement, à l'opérationnalisation,

à la sensibilisation et à la formation, afin d'assurer la mise en œuvre du mécanisme de suivi ;

- promouvoir toute action d'intérêt visant à assurer sa mission.

TITRE III – COMPOSITION

Article 4: Le Comité de Pilotage se compose comme suit :

- Un Représentant du Ministre chargé de l'Intégration Africaine (Président) ;
- Un Représentant du Ministre chargé des Transports (1er Vice-président) ;
- Un Représentant du Ministre chargé de l'Intérieur et de la Sécurité (2^{ème} Vice-président) ;
- Un Représentant du Ministre chargé de la Défense (Membre) ;
- Un Représentant du Commandement supérieur de la Gendarmerie (Membre) ;
- Un Représentant de la Direction Générale de la Police Nationale (Membre) ;
- Un Représentant de la Direction Générale des Douanes (Membre) ;
- Un Représentant de la Direction Générale des Eaux et Forêts (Membre) ;
- Un Représentant de la Direction Générale de l'Intégration Africaine (Membre) ;
- Un Représentant de la Cellule Nationale CEDEAO (Membre) ;
- Un représentant de l'Observatoire de la Fluidité des Transports (Membre) ;
- Un Représentant du Haut Conseil des Entreprises de Transport Routier de Côte d'Ivoire (Membre) ;
- Un Représentant de la Confédération des Syndicats des Conducteurs Routiers de l'Afrique de l'Ouest (Membre) ;

Les membres du Comité de Pilotage sont désignés par les ministères et organismes qu'ils représentent et nommés par Arrêté du Ministre chargé de l'Intégration Africaine.

TITRE IV – FONCTIONNEMENT

Article 5 : Afin de mieux mener ses activités, le Comité se dote d'un Secrétariat Technique dirigé par un Secrétaire Technique, nommé par Arrêté du Ministre de l'Intégration Africaine et des Ivoiriens de l'Extérieur.

Article 6 : Le Secrétaire Technique a pour missions de :

- préparer les réunions du Comité de Pilotage ;
- assurer le secrétariat des réunions du Comité de Pilotage ;
- préparer les rapports techniques et de suivi évaluation sur le Mécanisme de suivi en relation avec les acteurs et de les soumettre au Comité de Pilotage ;
- préparer les rapports trimestriels et annuels à l'attention du Comité de Pilotage ;
- assurer l'interface technique avec le Comité Régional CEDEAO et d'en rendre compte au Comité de Pilotage.

Article 7 : Le Comité de Pilotage se réunit sur convocation de son Président, en session ordinaire, une fois par mois, et en session extraordinaire en cas de besoin à la demande d'un ou de plusieurs de ses membres.

Les réunions du Comité de Pilotage sont présidées par le Représentant du Ministre de l'Intégration Africaine et des Ivoiriens de l'Extérieur.

Article 8 : Les décisions du Comité sont prises de manière consensuelle.

Toutefois, le Ministre de l'Intégration Africaine et des Ivoiriens de l'Extérieur prend les décisions de recours nécessaires au bon fonctionnement du mécanisme.

Article 9 : Le Comité peut solliciter le concours de toute personne physique ou morale dont l'expertise est utile à l'exécution de sa mission.

Article 10 : Le Comité dresse et transmet des rapports trimestriels et annuels d'activités et de gestion technique et financière au secrétariat du mécanisme régional CEDEAO et au Ministre en charge de l'Intégration Africaine .

Article 11 : Les actes, conclusions et recommandations du Comité font l'objet d'un rapport annuel communiqué aux Ministres en charge de l'Intégration Africaine, des Transports, de l'Intérieur et de la Sécurité.

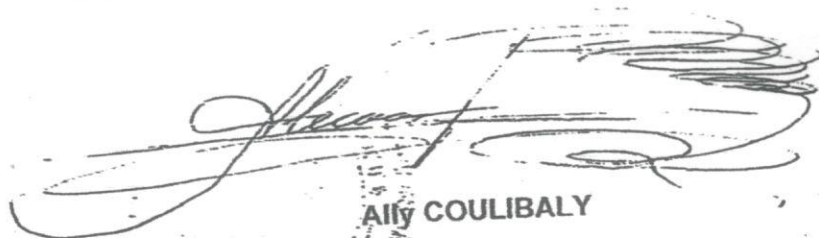
TITRE V – FINANCEMENT

Article 12 : Les frais de fonctionnement du Comité sont financés par des subventions, par une quote part des redevances au titre des activités opérationnelles du mécanisme de suivi.

TITRE VI – DISPOSITIONS FINALES

Article 13 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 14 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire, et partout où besoin sera.



Ailly COULIBALY

AMPLIATIONS

- 01 Présidence de la République ;
- 01 Primature ;
- 01 Secrétariat Général du Gouvernement ;
- 37 Tous Ministères ;
- 01 Commandement supérieur de la Gendarmerie ;
- 01 Direction Générale de la Police Nationale ;
- 01 Direction Générale des Douanes ;
- 01 Direction Générale des Eaux et Forêts ;
- 01 Direction Générale de l'Intégration Africaine ;
- 01 Cellule Nationale CEDEAO ;
- 01 Observatoire de la Fluidité des Transports ;
- 01 Fonds de Développement du Transport Routier ;
- 01 Haut Conseil des Entreprises de Transport Routier de Côte d'Ivoire ;
- 01 Confédération des Syndicats des Conducteurs Routiers de l'Afrique de l'Ouest ;
- 01 MIAIE, DCLC ;
- 01 MIAIE, DAJI ;
- 01 JORCI.